

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 80/23 - IX – CIV**

**Audience publique du treize juillet deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2020-00730 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant professionnellement et/ou exerçant son activité commerciale à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 23 juillet 2020,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) **PERSONNE2.)** veuve PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice REYTER d'Esch-sur-Alzette du 23 juillet 2020,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTE**, en abrégé CNS, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

**intimé** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice REYTER d'Esch-sur-Alzette du 23 juillet 2020,

partie défaillante.

## **LA COUR D'APPEL :**

Les faits et rétroactes de l'affaire, tout comme les prétentions et moyens des parties, ressortent à suffisance de droit de l'arrêt N° 16/22 - IX – CIV du 2 février 2022 de la Cour qui reçut l'appel, prononça la révocation de l'ordonnance de clôture du 6 septembre 2021 et ordonna la réouverture des débats, invitant les parties à examiner s'il existait au moment de l'accident une norme applicable à l'établissement en question, imposant à l'endroit de la chute, l'existence d'un garde-corps et la production le cas échéant de tous documents, normes, ou autorisations pertinents. La Cour statue en prosécution de cause de cet arrêt auquel il est renvoyé pour autant que de besoin comme faisant partie intégrante du présent arrêt.

La Cour avait encore retenu que les juges de première instance avaient à juste titre analysé le litige sous l'angle de la responsabilité contractuelle, écartant des débats les éléments relatifs à une éventuelle responsabilité délictuelle sur lesquels il n'y a partant plus lieu de revenir.

Concernant la seule question soumise aux parties, PERSONNE1.) soutient dans ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 11 avril 2023, ne pas être soumis aux règles de l'ITM, ne pas avoir manqué à son obligation de sécurité et partant que sa responsabilité n'aurait pas à être engagée. Les conclusions de l'expertise unilatérale versée sont contestées pour ne pas être contradictoires, et se baser sur les mauvaises prémisses relativement à la nature et à la taille de l'établissement. La salle où se serait produit l'accident n'aurait que 44 places, ce qui ressortirait d'attestations testimoniales versées en cause et une autre salle pourrait être louée, mais ne serait pas un restaurant. Partant, le seuil d'application de 50 places de la norme ITM ne serait pas atteint.

PERSONNE2.) conclut au rejet des attestations supplémentaires versées et invoque une expertise qu'elle a fait réaliser, de laquelle ressortirait les normes applicables. En tant que domaine viticole et restaurant pouvant accueillir 80 personnes, l'établissement de l'appelant, et plus particulièrement l'escalier litigieux, aurait dû être interrompu par un palier, le nez des marches démarqué et les escaliers munis d'un garde-corps. Il ressortirait des investigations de l'expert et d'un formulaire de réservation, que le domaine de l'appelant recevrait plus de

50 personnes. L'expertise unilatérale serait versée aux débats et à prendre en compte à ce titre, alors que les attestations testimoniales adverses seraient à rejeter pour défaut de pertinence. Même à défaut de violation d'une norme ITM, l'établissement ne respecterait pas le devoir général de prudence sans que l'âge ou l'éventuelle consommation d'alcool de l'intimée ne puisse l'exonérer.

L'instruction a été clôturée une deuxième fois par ordonnance du 5 mai 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 21 juin 2023. Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de cette audience et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

### **Appréciation de la Cour**

Dans son arrêt interlocutoire la Cour avait invité les parties à « à examiner s'il existait au moment de l'accident une norme applicable à l'établissement en question imposant à l'endroit de la chute l'existence d'un garde-corps et de produire le cas échéant tous documents, normes, ou autorisations pertinents ».

PERSONNE1.) conteste en substance l'application de normes ITM à son établissement, là où PERSONNE2.) verse une expertise de laquelle découle l'applicabilité d'un certain nombre de ces normes.

Quant à l'invocabilité de l'expertise la Cour relève d'emblée qu'aux termes de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile : « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.* »

L'expertise est donc censée porter sur une question de fait et non comme en l'espèce, de droit. Il faut en déduire que le document versé ne satisfaisant pas aux conditions de son existence, ne saurait être qualifié d'expertise et le débat sur sa prise en compte en devient oiseux, ses éléments étant à toiser au regard de la question soumise par la Cour au titre des conclusions qui les intègrent.

Les parties échangent amplement sur l'application de la norme ITM-CL 521.1 applicable aux restaurants recevant plus de 50 personnes. Indépendamment de la capacité réelle, il ressort de la norme en question en son article 2 que : « *Les établissements concernés par les dispositions ci-après sont les restaurants susceptibles de servir régulièrement plus de 50 repas* ». Cette norme est calculée de manière théorique, sans lien avec le service réel, en fonction de la clef suivante : « *Pour le calcul théorique de l'effectif, il y a lieu d'appliquer la règle suivante :*

- 1 personne par m<sup>2</sup> pour la restauration assise

- 2 personnes par m<sup>2</sup> pour la restauration debout

*Les files d'attente, s'il y en a, devront être prises en compte à raison de 3 personnes par m<sup>2</sup>.* »

Il ressort des soumissions des parties, ainsi que des pièces versées, que la salle où s'est produit l'accident aurait une capacité de l'ordre de 44 personnes assises, et que l'établissement dispose encore d'une autre salle de 100 places assises et/ou 150 places debout. Dans ces conditions, il apparaît évident à la Cour que l'effectif théorique de 50 personnes, dépassé de 2 à 6 fois par la capacité affichée, est atteint, sachant que 3 autres salles se rajouteraient à cet effectif. Le fait qu'il soit contesté que la salle adjacente soit celle où ait eu lieu la chute, ou soit un restaurant, est inopérant alors que selon la norme examinée, n'est pas déterminante la salle (contrairement à la norme ITM-SST 1501.3 qui elle s'applique aux salles), mais l'établissement entier, et qu'il suffit que le restaurant soit susceptible de servir régulièrement plus de 50 repas, indépendamment qu'il ne le fasse pas réellement comme tente de l'établir vainement PERSONNE1.), à l'aide d'attestations testimoniales, dès lors non pertinentes.

Il s'ensuit que la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés appert aux termes des débats, comme applicable à l'établissement en question et qu'en conséquence les normes ITM en discussion s'y appliquent également.

Sont ensuite versées les normes ITM-CL 501.1 « *Prescriptions de sécurité incendie* » « *bâtiments moyens* » ITM-CL 502.1 « *Prescriptions de sécurité incendie* » « *bâtiments bas* » et ITM-SST 1501.5 « *Prescription de prévention incendie* » « *Bâtiment bas* » dont l'application ne fait l'objet d'aucune contestation circonstanciée. Il n'est ainsi pas démenti que le bâtiment en question répond aux seuils d'application de la norme ITM-CL 502.1 comme étant un immeuble dont le dernier niveau d'exploitation est inférieur à 8 mètres, ni à celle ITM-CL 501.1 dont le champ d'application est défini comme suit :

#### « Article 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION »

##### 1.1. Généralités

1.1.1 1.1.1 *Les présentes dispositions fixent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement d'une construction afin de*

- *prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie,*
- *assurer la sécurité des personnes,*
- *faciliter de manière préventive l'intervention des services d'incendie et de sauvetage.*

(...)

##### 1.2. Domaine d'application

*Les présentes dispositions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel et aux visiteurs auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments moyens,*

*c'est-à-dire jusqu'à une hauteur maximale de 22 m, ce qui équivaut en général à un bâtiment R+6, contenant un ou plusieurs établissements classés. »*

L'article 2 § 25 de la norme ITM-CL 501.1 dispose que : *« Afin d'éviter tout risque de chute, il y a lieu de mettre en place des garde-corps et des rampes d'escalier.*

*Les principaux ouvrages concernés sont : les vides d'escaliers, les baies vitrées basses, les paliers, les gradins, les plates-formes et passerelles surélevées, les balcons, les escaliers, les ouvertures dans les planchers, les trappes, les fosses et tous les autres endroits présentant des risques de chute. »*

Son article 6.3.6 renseigne que : *« Dans les escaliers s'impose, le cas échéant, l'aménagement ou l'application de bandes antidérapantes sur les nez des marches. »*, règle reprise à l'identique dans le document ITM-SST 1501.5. qui prévoit encore en son article 6.5.4. que : *« Tous les escaliers doivent être munis d'une main courante au minimum. Les escaliers, d'une largeur supérieure à 1,20 m, doivent avoir une main courante de part et d'autre. Elles doivent être placées, au moins, à une hauteur de 90 cm et au plus à 1 m. »*

Il est constant en cause qu'aucune de ses préconisations n'a en l'espèce été mise en œuvre. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le tribunal a retenu que :

*« En l'espèce, l'absence de rampe est partant constitutive d'une situation à risque au vu du coloris identique du sol et des marches de l'escalier.*

*L'installation d'une rampe constitue donc en l'espèce une mesure de sécurité indispensable pour une descente sans risques. L'absence de cet équipement de sécurité prive les utilisateurs de l'escalier de toute possibilité d'éviter une chute lorsqu'ils sont en déséquilibre.*

*Il est partant établi que PERSONNE1.) n'a pas mis en œuvre des mesures de sécurité matérielles suffisantes pour éviter une chute de ses clients dans les escaliers litigieux. PERSONNE1.) a dès lors manqué à son obligation de sécurité et a commis une faute en relation causale avec la chute de PERSONNE2.) engageant sa responsabilité. »*

Sans considération même de la sujétion des organes judiciaires à ces normes, leur non-respect suffit à signer la violation de l'obligation de sécurité de moyen découlant du contrat liant les parties.

Les attestations destinées à établir la consommation d'alcool ou à déterminer les allées et venues de PERSONNE2.) sont dénuées de pertinence au regard de ce qui précède, alors que le manquement contractuel de PERSONNE1.) est établi par sa non satisfaction aux règles de prudence sus-indiquées, présence d'une bande antidérapante et d'un garde-corps, la satisfaction desquelles aurait permis d'éviter ou d'atténuer la chute et ses effets.

PERSONNE1.) ne saurait au demeurant s'exonérer au motif de l'âge ou de la consommation non établie d'une quantité limitée d'alcool par PERSONNE2.), l'objectif des mesures de sécurité à adopter étant précisément d'éviter la

réalisation d'un risque pour toute sorte de clientèle et de situations. Les normes imposées pour les établissements de restauration étant de nature à prendre en compte les risques y spécifiques, tel notamment la consommation de vin dans le cadre de l'ampleur alléguée, qui est d'un verre. A défaut de démonstration d'un fait caractérisé intervenant causalement dans la réalisation du sinistre en se départant des obligations contractuelles, l'invocation exonératoire doit être rejetée.

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'ensemble des demandes afférentes est à rejeter.

Les frais et dépens de l'instance d'appel sont à laisser à charge de PERSONNE1.), appelant succombant. Ceux de première instance ayant été réservés, ils le seront encore pour qu'il y soit statué à l'issue de l'instance à laquelle ils se rattachent.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE et contradictoirement à l'égard des autres parties, sur rapport du magistrat de la mise en état,

statuant en prosécution de l'arrêt N° 16/22 - IX – CIV du 2 février 2022,

confirme le jugement entrepris,

renvoie le dossier devant la juridiction de première instance en prosécution de cause,

déboute les deux parties de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Me Gérard SCHANK sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.